

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2021/189
Direction Générale Des Services

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA SALUBRITE, LA PROPRETE ET LA SECURITE DES ESPACES PUBLICS ET PRIVES SUR LA COMMUNE DE SAINT-PRIX

Le Maire de la commune de Saint-Prix,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 221-2-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 634-2, R 635-1, R 635-8 et R 644-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1312-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son Livre V – titre IV relatif aux déchets et les articles L 541-3, L 541-76-1 et L 541-78 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise et en particulier les articles 97, 99.2, 99.6, 120, 122, 165 et 166 concernant les mesures générales de salubrité publique,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 2 février 2021

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique,

CONSIDERANT que le maintien de la voie publique dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière, même organique, ou de tout objet de nature à nuire de quelque manière que ce soit à la sûreté et à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques,

CONSIDERANT qu'il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants par le syndicat Emeraude,

CONSIDERANT que les habitants de Saint-Prix ont en outre accès à la déchetterie du 12 rue Marcel Dassault, 95130 Le Plessis-Bouchard,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Prix met en place un service hippomobile de ramassage des déchets verts de mars à décembre,

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les espaces publics plantés ou de toute nature que ce soit,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en application des dispositions ~~susvisées~~ du Code de l'environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

CONSIDERANT qu'il convient également de préserver la santé des personnels affectés au nettoyage et à l'entretien des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1er : Principe général

Il est interdit de :

- Déposer toute matière, détritiques ou toute matière et substance de nature à polluer ou dégrader les espaces publics en dehors du cadre légal de gestion des déchets,
- Laisser sur le domaine public toute déjection d'animaux domestiques,
- Générer toute activité qui troublerait la tranquillité.

ARTICLE 2 : Odeurs et fumées

L'écobuage est formellement interdit et, plus généralement, toutes les activités dégageant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger, notamment les feux de végétaux, pneus, matières plastiques... sont interdites.

ARTICLE 3 : Propreté de la chaussée

Il est formellement interdit, sous peine de contravention :

- D'effectuer un dépôt de quelque nature que ce soit sur les chaussées et trottoirs, ainsi que dans les caniveaux, rigoles et fossés, avenues, rues, chemins, places, boulevards et sur les dépendances du domaine public en dehors des lieux et équipements prévus à cet effet et en dehors du calendrier des collectes des ordures ménagères et des encombrants en vigueur.
- De jeter directement ou de pousser sur la voie publique les ordures, résidus de ménage, immondices ou détritiques quelconques, matières solides ou liquides provenant de l'intérieur des habitations, magasins, ateliers, établissements privés et bâtiments utilisés pour un commerce ou une industrie.
- De répandre ou laisser traîner sur le sol, dans les caniveaux, ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, les papiers, journaux, prospectus, mégots de cigarette, déchets émanant de la combustion de cigare ou de pipe, déchets alimentaires, débris d'emballage ou de déménagement, c'est-à-dire toutes les immondices et déchets divers, quelle que soit leur nature ou leur origine, susceptibles de souiller la voie publique et/ou de provoquer des chutes.

- D'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures et plus généralement de toutes substances pouvant dégager, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Il est prescrit aux entrepreneurs exécutant des travaux sur la voie publique ou pour le compte de propriétaires de parcelles privées qui l'avoisinent, de tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur tous les points qui pourraient être salis par suite de leurs travaux.

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable sera mis en demeure de procéder à l'élimination des déchets, dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt, pourra être tenu responsable.

Faute pour la personne visée par la mise en demeure d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt qui se verra facturer les travaux de nettoyage réalisés par les services municipaux et/ou par les sociétés spécialisées qui travaillent pour le compte de la commune.

Le coût de la prestation réalisée par les services municipaux est fixé à une somme forfaitaire de 300 euros (trois cents euros).

ARTICLE 4 : Déchets

La collecte des déchets fait l'objet d'un calendrier des collectes. Les conteneurs destinés à la collecte des déchets doivent être sortis le plus tard possible avant le passage de la benne, soit au plus tôt la veille au soir du jour de ramassage et rentrés le plus tôt possible après son passage. Ils doivent être tenus en bon état de propreté.

Le dépôt des déchets en vrac et de tous ordres sur la voie publique (sacs plastiques, emballages, déchets verts...) est interdit.

Les déchets encombrants doivent être sortis le plus tard possible avant le passage de la benne, soit au plus tôt la veille au soir du jour de ramassage.

En vertu de l'article R 632-1 du Code pénal, « Art. R. 632-1.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

En vertu de l'article R 634-2 du Code pénal « Art. R. 634-2.-Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou

tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.»

ARTICLE 5 : Animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture dans les lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

Cette interdiction est applicable aux voies privées, cours et autres parties d'immeubles ouvertes à la circulation lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage et d'attirer les rongeurs. La même interdiction s'applique dans les jardins, parcs, squares pour enfants, voies et promenades de la commune de Saint-Prix.

Sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et sur le domaine public ou privé de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être impérativement tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout type d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en « divagation ».

Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, Monument aux Morts, cours d'écoles, massifs fleuris. Cette prescription ne s'applique pas aux personnes handicapées ou à mobilité réduite accompagnées d'un chien guide ou d'assistance.

Les personnes devront veiller à ce que les déjections de leurs animaux s'accomplissent dans les caniveaux, ainsi que d'avoir sur elles le matériel de propreté nécessaire pour ramasser immédiatement les déjections qui auront été déposées sur la voie publique et sur le domaine public ou privé de la commune et devront exécuter immédiatement les injonctions qui leurs seront données. En cas de refus, un procès-verbal d'infraction sera aussitôt dressé et les propriétaires seront sanctionnés d'une contravention de quatrième classe.

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des bâtiments communaux ainsi que dans les magasins d'alimentation. Cette prescription ne s'applique pas aux personnes handicapées ou à mobilité réduite accompagnées d'un chien guide ou d'assistance.

Il est interdit d'inciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Les chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie devront être obligatoirement tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 6 : Respect des lieux publics et des espaces verts

Chacun peut jouir des jardins, squares, espaces verts publics de la ville de Saint-Prix aux horaires d'ouverture et de fréquentation des différents sites sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Les usagers sont responsables des dommages qu'ils créent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes, animaux et objets dont ils ont la garde.
- Il est interdit de faire du feu.
- Une tenue décente et une attitude conforme aux bonnes mœurs sont de rigueur.
- La consommation de boissons alcoolisées est interdite.

- L'usage d'armes de quelque nature que ce soit (armes à feu, jouets, objets dangereux...) est interdit en permanence dans tous les lieux publics.
- Il est interdit de circuler et de stationner sur les espaces verts plantés et engazonnés.

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est défendu, dans les espaces verts quels qu'ils soient :

- D'arracher ou couper les fleurs et plantes.
- D'arracher des arbustes ou de jeunes arbres.
- De casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes.
- De grimper aux arbres.
- De peindre ou de graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les arbres.
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.
- De faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires aménagées pour la pratique du sport.
- En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.
- De prélever de la terre.
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râpeaux ou autres outils divers.

ARTICLE 7 : Salubrité publique

Pour des raisons de santé et de salubrité dans les espaces fréquentés, il est interdit de cracher, d'uriner, de souiller la voie publique et les espaces publics avec quelque matière que ce soit.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des mégots de cigarettes, papiers, emballages, chewing-gums, ou autres déchets en dehors des poubelles ou autres réceptacles prévus à cet effet et de laisser écouler, se répandre ou de jeter sur la voie publique des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques.

Afin de préserver la santé publique et d'assurer la sécurité, la propreté et la sûreté du passage sur les trottoirs et la voirie, il est interdit de renverser les récipients à ordures (poubelles, conteneurs) affectés à la collecte des déchets et de répandre leur contenu sur la voie publique.

Le fait de fouiller et d'explorer les poubelles, conteneurs et lieux de regroupement de déchets sera sanctionné dès lors que ces fouilles et explorations entraînent l'éparpillement des déchets sur la voie publique.

ARTICLE 8 : Propreté des terrains et immeubles bordant la voie publique

Les terrains non bâtis, qu'ils appartiennent à des particuliers ou à des administrations, situés en bordure des voies publiques ou privées, devront être clos de telle façon qu'on ne puisse y pénétrer ou y verser des ordures ou détritiques. Les propriétaires de ces parcelles sont également tenus de faire enlever, sans délai, les dépôts d'ordures, d'immondices, de dépôts divers et de décombres qui s'y trouvent et pourraient présenter un risque pour la pollution des réseaux situés sous domaine public ou pour la sécurité des biens et des personnes présentes sur le domaine public.

Les façades des parcelles et les clôtures des terrains visibles depuis la voie publique doivent être tenues propres et ne pas présenter de danger pour les biens et les personnes présentes sur le domaine public. Les haies et arbustes en limite de trottoir ou de chaussée devront être entretenus et taillés régulièrement.

de façon à ne pas créer une gêne à la libre circulation des piétons et ne pas gêner la visibilité des automobilistes. La Ville mettra en demeure les propriétaires de satisfaire à ces diverses obligations et, en cas de carence, procédera elle-même à cet entretien, aux frais des propriétaires.

Le nettoyage des murs et des façades extérieures en limite de trottoir ou de chaussée et les opérations d'entretien courant ainsi que les travaux de plein air dans les parcelles privées doivent s'effectuer de manière à ne pas générer des désordres sur la voie publique.

ARTICLE 9 : Les contraventions du présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire d'Ermont, le Responsable de la Police Municipale de Saint-Prix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera :

- Adressé à la Police Municipale de Saint-Prix et au Commissariat d'Ermont,
- Transmis au contrôle de légalité,
- Publié et affiché conformément à la législation en vigueur,
- Transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Saint-Prix, le 05/11/2021


Céline VILLECOURT

Maire,
Vice-présidente du Conseil
départemental

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 05/11/2021

